

Le 28 décembre 2021

Avis internet : FCP LA FRANÇAISE SUB DEBT

Nous vous informons que la société de gestion La Française Asset Management a décidé d'apporter des modifications au fonds La Française Sub Debt concernant les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, les garanties s'y rapportant ainsi que la rémunération générée par ces opérations.

En outre, dans le cadre de la mise en conformité avec le Règlement (UE) 2020/852 dit « Taxonomie », la société de gestion a décidé de modifier le prospectus du FCP.

- **Modifications concernant les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres**

Les opérations de cessions temporaires de titres (prêts de titres, mises en pension) pourront désormais être réalisées jusqu'à 60% maximum de l'actif net du compartiment en lieu et place de 50% maximum actuellement.

Dans le cadre de ces opérations, l'OPC pourra désormais recevoir/verser des garanties financières sous la forme de transfert de pleine propriété de titres et/ou d'espèces en lieu et place d'espèces uniquement.

Par ailleurs, il est précisé que l'ensemble des coûts opérationnels directs et indirects générés par ces opérations est supporté par la société de gestion, toutefois la quote-part de ces coûts ne pourra pas excéder 40% des revenus générés par ces mêmes opérations.

Enfin, la rédaction de ces rubriques a été revue pour plus de clarté.

- **Informations requises par le Règlement UE 2020/852 dit « Taxonomie » :**

La Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- Atténuation des changements climatiques,
- Adaptation aux changements climatiques,
- Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
- Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
- Prévention et contrôle de la pollution
- Protection des écosystèmes sains.

Actuellement, des critères d'examen technique (Technical Screening Criteria) ont été développés pour certaines activités économiques à même de contribuer substantiellement à deux de ces objectifs :

l'atténuation du changement climatique, et l'adaptation au changement climatique. Ces critères sont actuellement en attente de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne. Les données présentées ci-dessous ne reflètent donc que l'alignement à ces deux objectifs, sur la base des critères non-définitivement publiés, tels qu'ils ont été soumis aux colégislateurs européens. Nous mettrons à jour cette information en cas de changements apportés à ces critères, de développement de nouveaux critères d'examen relatifs à ces deux objectifs, ainsi que lors de l'entrée en application des critères relatifs aux quatre autres objectifs environnementaux : l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ; la transition vers une économie circulaire ; la prévention et la réduction de la pollution ; la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe dit DNSH, « Do No Significant Harm »).

Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

Le Fonds ne prend actuellement aucun engagement en matière d'alignement de son activité avec la Taxonomie européenne.

La société de gestion du Fonds a sélectionné un fournisseur de données ESG afin de pouvoir très prochainement calculer l'exposition à la Taxonomie du Fonds. Dès lors que ce calcul sera réalisé, le Fonds sera en mesure de prendre un engagement en matière d'alignement de son activité à la Taxonomie européenne. Cet engagement sera mentionné au sein du prospectus du Fonds au travers d'un pourcentage minimum à respecter. S'agissant d'un engagement, ce nouveau ratio sera suivi de près par la société de gestion.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

La date d'entrée en vigueur de ces modifications est prévue pour le 31 décembre 2021.

Les autres caractéristiques du FCP demeurent inchangées.

Nous attirons votre attention sur la nécessité et l'importance de prendre connaissance du document d'information clé pour l'investisseur du FCP La Française Sub Debt disponible sur le site www.la-francaise.com

Les documents d'informations clés pour l'investisseur doivent être lus avant de prendre la décision d'investir.